

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE



REPUBLIQUE FRANCAISE

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE RIS-ORANGIS

PROCES-VERBAL DE L'INSTALLATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU LUNDI 18 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six, le lundi 18 Mai, à 16h30, le Conseil d'Administration du CCAS de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame la Présidente du CCAS, Maire de Ris-Orangis, Sonia BENAMEUR dans la salle des mariages, en Mairie Principale, Place du Générale de Gaulle, 91130 Ris-Orangis.

Nombre d'administrateurs en exercice : 11

Date de convocation du Conseil d'Administration : le mardi 3 mai 2026

(Exécution de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Etaient présents Mesdames et Messieurs les administrateurs :

Lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement, en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Sonia BENAMEUR, Bilal MOUMNI, Phu Hien NGUYEN*, Zahira KADA, Wafae AMAR, Bernard CASSAIGNE, Khaira CHOUBBANE, Christian MATHIEU, Jacquié MBELU KABONGO.

Excusés représentés :

Absents :

Mme Maud KERGADALAN, Mme Kiki BASSEG.

1. Approbation du procès-verbal du Conseil d'Administration du 16 février 2026.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ADOPTE À L'UNANIMITÉ

APPROUVE le procès-verbal du Conseil d'administration du 16 février 2026.

2. Election du Vice-Président et Vice-Président délégué du CCAS

Centre communal d'action sociale est un établissement public administratif doté d'un Conseil d'Administration présidé de droit par le Maire. Conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du CASF, le Conseil d'Administration élit en son sein un Vice-Président.

Cette élection constitue une étape essentielle du fonctionnement de l'établissement, le Vice-Président étant appelé à assurer, par délégation de la Présidente, la continuité de l'action sociale communale et la coordination des travaux du Conseil d'Administration.

Le mandat du Vice-président est lié à celui du Conseil d'Administration.

Le Vice-président occupe une fonction essentielle dans la gouvernance du CCAS.

Il :

- assiste la Présidente dans la conduite des politiques sociales locales ;
- peut recevoir délégation de signature ou de fonction, notamment pour la gestion courante, la représentation de l'établissement ou la mise en œuvre des décisions du conseil ;
- contribue à la coordination des actions sociales, au suivi des partenariats et à la continuité du service public social.

Cette élection permet d'assurer la stabilité de l'exécutif du CCAS et la bonne organisation de ses travaux.

Les évolutions législatives, en particulier la loi n° 2019 1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique, ainsi que la loi n° 2022 217 du 21 février 2022 dite « 3DS », ont renforcé les exigences de transparence, de gouvernance, de proximité et de coordination entre acteurs sociaux. Elles ont notamment introduit la **fonction de vice-président délégué** et modernisé les règles de publicité et d'entrée en vigueur des actes.

Les modalités de l'élection sont encadrées par les articles R.123-7 et suivants du même code :

- scrutin secret ;
- élection à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour ;
- élection à la majorité relative au second tour si nécessaire ;
- proclamation du résultat par la Présidente du CCAS.

Il est proposé au conseil d'administration d'élire le vice-président puis le vice-président délégué selon les modalités réglementaires

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

APRÈS AVOIR Procédé AU VOTE AU SCRUTIN SECRET,

Election du Vice-Président

Monsieur MOUMNI Bilel

- Pour : 8 voix
- Contre : 0
- Blancs : 0
- Nuls : 0

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de bulletins remis : 8

Nombre de votes blancs : 0

Nombre de votes nuls : 0

Article 1er : Est élu Vice-Président du Conseil d'Administration **Monsieur MOUMNI Bilel.**

Election du Vice-Président délégué

Monsieur NGUYEN Phu Hien

- Pour : 9 voix
- Contre : 0
- Blancs : 0
- Nuls : 0

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de bulletins remis : 9

Nombre de votes blancs : 0

Nombre de votes nuls : 0

Article 2 : Est élu Vice-Président délégué du Conseil d'Administration **Monsieur NGUYEN Phu Hien.**

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Versailles peut aussi être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur www.telerecours.fr

Article 4 : La Présidente du CCAS est chargée de l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

*Arrivé à 16h50 au cours de la présentation du point n°2 (Mr NGUYEN)

CF DELIBERATION 2026COM16

3. Délégation de pouvoir du Conseil d'Administration au CCAS

La présente délibération a pour objet de définir et d'autoriser les délégations de pouvoir que le conseil d'administration du CCAS peut consentir à la Présidente, et le cas échéant au Vice-président, afin d'assurer la continuité et l'efficacité de l'action administrative et sociale de l'établissement public.

Cette démarche vise à sécuriser juridiquement les actes du CCAS, à fluidifier la gestion quotidienne et à clarifier les responsabilités internes.

Le régime des délégations au sein des CCAS est strictement encadré par le Code de l'action sociale et des familles (CASF). Les articles R.123-21 à R.123-23 définissent les règles de fonctionnement du conseil d'administration et les conditions dans lesquelles des délégations peuvent être accordées à la Présidente ou, en cas d'empêchement, au Vice-Président et au Vice-Président délégué.

Le Conseil d'Administration peut déléguer les pouvoirs suivants :

- Attribution des prestations dans des conditions définies par le Conseil d'Administration dans son règlement des aides facultatives ;
- Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être réglementairement passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant ;
- Conclusion des contrats d'assurance ;
- Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale et des services qu'il gère ;
- Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Exercice au nom du Centre d'Action Sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui dans :
 - Les affaires pénales concernant les services du CCAS, son personnel ou ses équipements (agressions, effractions, vols, voies de fait, etc.) ;
 - Les affaires relevant du Tribunal Administratif en matière de personnel ;
 - Les affaires relevant du Tribunal des Prud'hommes.
- Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L.264-2 du code de l'action sociale et des familles.

Il appartient au Conseil d'Administration d'en délibérer

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

DECIDE de donner délégation de pouvoir à la Présidente du CCAS pour faciliter le fonctionnement quotidien et la gestion du CCAS, pour la durée de son mandat, conformément aux dispositions prévues par les articles R.123-21 et R.123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pour les attributions suivantes :

- Attribution des prestations dans des conditions définies par le règlement des aides sociales - facultatives.
- Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être réglementairement passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant.
- Conclusion des contrats d'assurance.
- Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale et des services qu'il gère.

- Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
- Exercice au nom du Centre Communal d'Action Sociale permettant d'intenter des actions en justice ou de défendre le CCAS dans les actions intentées contre lui :
- Les affaires pénales concernant les services du CCAS, son personnel ou ses équipements (agressions, effractions, vols, voies de fait, etc.)
- Les affaires relevant du Tribunal Administratif en matière de personnel
- Les affaires relevant du conseil de Prud'hommes.
- Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L.264-2 du code de l'action sociale et des familles.

DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement de la Présidente, délégation est donnée au Vice-Président dans les mêmes matières et au Vice-Président délégué dans les mêmes matières.

PRECISE que conformément aux prescriptions de l'article R.123-22 du code de l'action sociale et des familles, les décisions prises dans les matières déléguées seront signées personnellement par la Présidente ou le Vice-Président ou le Vice-Président délégué. En outre, la Présidente, le Vice-Président et le Vice-Président délégué devront, à chaque séance du conseil, rendre compte des décisions prises sur le fondement de la présente délégation.

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Versailles peut aussi être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE

CF DELIBERATION 2026COM17

4. Adoption du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration du CCAS

Conformément à l'article R.123-19 du CASF, le Conseil d'Administration adopte un règlement intérieur destiné à organiser son fonctionnement interne dans le respect des dispositions légales et réglementaires, notamment les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-1 et suivants du CASF.

Les évolutions législatives récentes, en particulier la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique, ainsi que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite « 3DS », ont renforcé les exigences de transparence, de gouvernance, de proximité et de coordination entre acteurs sociaux. Elles ont notamment introduit la fonction de Vice-Président délégué et modernisé les règles de publicité et d'entrée en vigueur des actes.

Le présent règlement intérieur définit les règles de fonctionnement du Conseil d'Administration, précise les droits et obligations de ses membres, organise la gouvernance interne du CCAS et garantit la qualité, la continuité et la légitimité des actions conduites au service des habitants. Il s'inscrit dans une démarche de modernisation, de déontologie, de neutralité, de confidentialité et de protection des données personnelles.

Le présent règlement mentionne la création d'une commission permanente.

Elle statuera sur :

- les demandes d'aide financière, hors aide alimentaire, présentées au titre de la Commission Locale Inter Partenariale ou portées par le CCAS directement,
- les recours d'aides facultatives.

Les membres du Conseil d'Administration doivent procéder à la désignation des membres de la commission permanente par vote à main levée à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'adopter le règlement intérieur tel qu'annexé à la présente délibération

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ADOpte le règlement intérieur du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Ris-Orangis tel que présenté en annexe.

PRECISE que le règlement définit l'organisation et le fonctionnement interne du conseil d'administration du CCAS.

APPROUVE la création d'une Commission Permanente telle que mentionnée dans le règlement intérieur, conformément à l'article R 123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

PROCEDE à la désignation des membres de la Commission Permanente par vote à main levée à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés, sur proposition de la Présidente du CCAS.

PRECISE que la présidence de la commission est assurée par le Vice-Président et en son absence, par le Vice-Président délégué.

APPROUVE la désignation, par le Conseil d'Administration, de la liste des membres de la Commission Permanente selon la répartition suivante :

- **Monsieur MOUMNI Bilel** en qualité de représentant des membres élus – Président de la commission permanente.
- **Madame AMAR Wafae** de qualité de représentante des membres élus.
- **Monsieur NGUYEN Phu Hien** en qualité de représentant des membres élus.

- **Monsieur CASSAIGNE Bernard** en qualité de représentant des membres nommés.
- **Monsieur MATHIEU Christian** qualité de représentant des membres nommés.

PRECISE que le règlement peut à tout moment, faire l'objet de modifications par délibération du conseil d'administration.

DECIDE que Madame la Présidente est autorisé à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

CF DELIBERATION 2026COM18

5. Actualisation du tableau des emplois

Le tableau des emplois est un outil incontournable de la gestion du personnel. Il concerne les emplois de fonctionnaires stagiaires et titulaires et les emplois de contractuels de droit public.

Conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois communaux sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil d'administration pour le compte du CCAS de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services et de procéder à l'ouverture des postes pour permettre tout recrutement, suite à la réussite de concours ou d'examen.

La gestion des emplois communaux nécessite des adaptations régulières. Il est proposé d'apporter les modifications

Par cette délibération, il est proposé au Conseil d'administration d'apporter les modifications à l'effectif du personnel communal comme suit :

- Suppression du poste d'attaché à temps complet pour les fonctions de chargé de mission politique sociale et insertion.

Il appartient au Conseil d'administration d'en délibérer et d'autoriser Madame la Présidente à adopter la mise à jour des emplois permanents.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

DECIDE de supprimer l'emploi suivant :

- Suppression du poste d'attaché à temps complet pour les fonctions de chargé de mission politique sociale et insertion.

DIT que le tableau des emplois est mis à jour en conséquence.

ADOpte A L'UNANIMITE

CF DELIBERATION 2026COM19

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17H10.

Sonia BENAMEUR
Présidente du CCAS
Maire de Ris-Orangis



